



ARRETE MUNICIPAL N°T2026_170_V

Réglementant la circulation des personnes et des véhicules, le stationnement des véhicules, dans les périmètres exposés au risque de feux de forêts

Nous, Sébastien BERNARD, Maire de Buis-les-Baronnies,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1, L.2215-3

VU le Code Forestier, notamment le titre IV du livre I^{er} et les articles L. 131-6, R. 131-4, R. 163-2

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.362-1

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

CONSIDÉRANT qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens et de garantir

l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêt,

CONSIDÉRANT la situation de sécheresse particulièrement préoccupante et les risques importants de départs de feux et de propagation aux massifs forestiers de la commune de Buis-les-Baronnies,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter au maximum l'accès à ces zones particulièrement vulnérables,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La circulation des personnes et des véhicules motorisés ou non-motorisés est strictement interdite dans l'ensemble des massifs boisés de la commune, selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux :

- Services de secours et véhicules prioritaires,
- Personnels chargés d'une mission de service public,
- Aux propriétaires et occupants des biens situés dans les zones concernées,
- Aux exploitants de parcelles agricoles desservies par les chemins des massifs concernés.

ARTICLE 3 :

Jusqu'à nouvel ordre, les services communaux se chargeront de la signalétique en interdisant l'accès aux chemins de randonnées, chemins et routes conduisant aux secteurs identifiés à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet le samedi 11 juillet 2026 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le Maire et le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Buis-les-Baronnies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons,
- M. le Président de la CCBDP,
- Les Maires des communes limitrophes de la commune de Buis-les-Baronnies,
- M. le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Buis-les-Baronnies,
- M. le Président de l'Office de Tourisme des Baronnies en Drôme Provençale,
- Mme la Présidente du PNR des Baronnies Provençales,
- Madame la Présidente de l'ACCA

Fait à Buis-les-Baronnies le 10 juillet 2026,

Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Michel TREMORI

Buis NORD

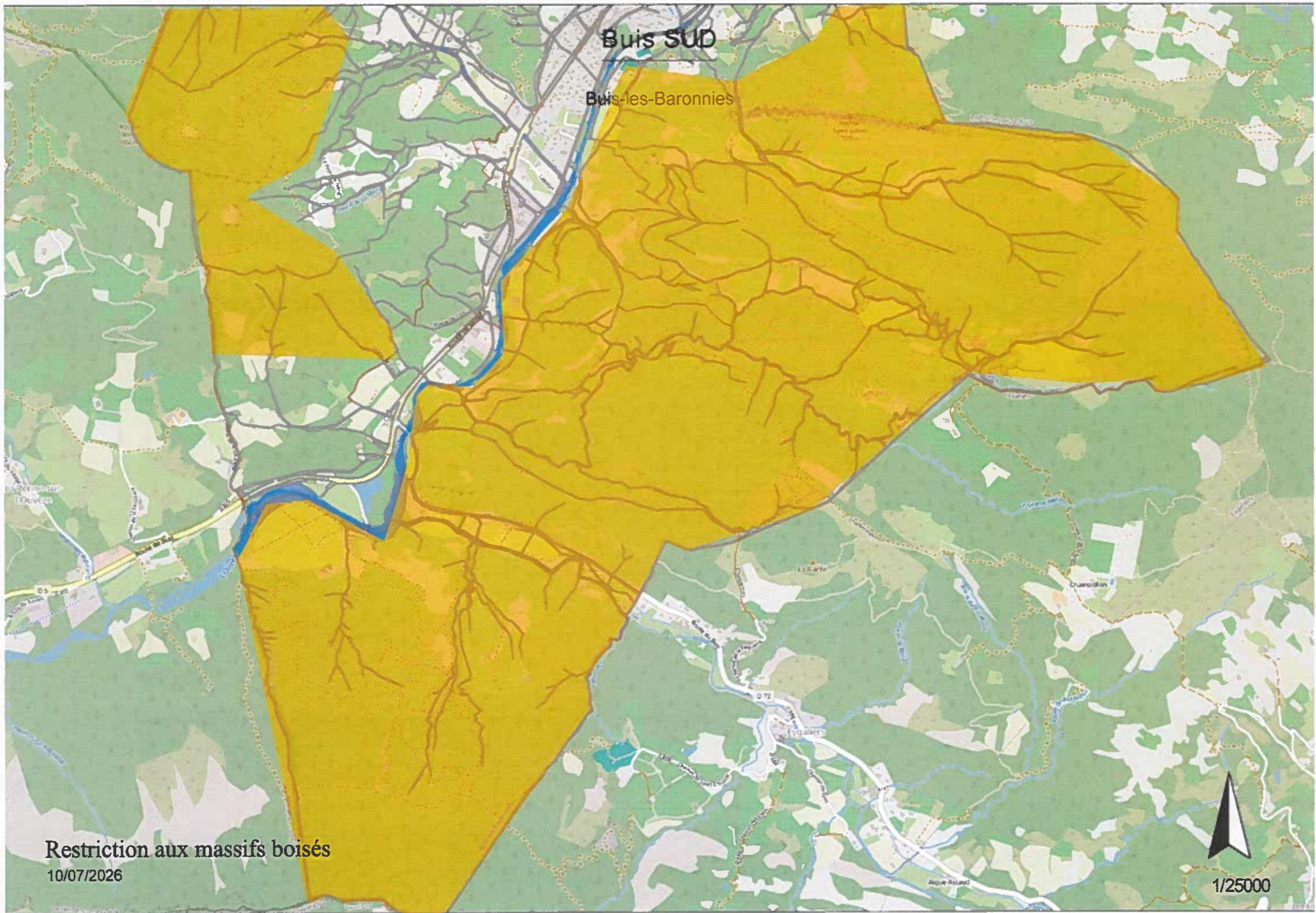
Buis-les-Baronnies

Restriction d'accès aux massifs boisés

10/07/2026



1/25000



Buis SUD

Buis-les-Baronnies

Le Rapt

Champollon

Eygalières

Alque Island

Restriction aux massifs boisés

10/07/2026



1/25000